

Règlement ministériel du 6 août 2025 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N5 entre Bascharage et Schouweiler à l'occasion de travaux de réaménagement

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de réaménagement du carrefour, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N5 entre Bascharage et Schouweiler ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, il est interdit sur la voie publique citée ci-dessous aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :

- la N5 entre Bascharage et Schouweiler (N5 PR14,52+091 - N5 PR14,52+453).

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,13aa et D,2.

Art. 2. Pendant la phase d'exécution des travaux, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée à 70 km/h :

- la N5 entre Bascharage et Schouweiler (N5 PR14,52+065 - N5 PR14,52+280).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 70 ».

Art. 3. Pendant la phase d'exécution des travaux, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée à 50 km/h :

- la N5 entre Bascharage et Schouweiler (N5 PR14,52+280 - N5 PR15,01+400).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 50 ».

Art. 4. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 5. Le présent règlement prend effet le 18 août 2025 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 6 août 2025
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics**

(s.) Yuriko Backes